

Veille sur les devis dirigés visant l'acquisition de souffleuses à neige par les organismes municipaux

Novembre 2025



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

Autorité des marchés publics

1 888 335-5550

reception@amp.quebec

525, boulevard René-Lévesque Est, 1^{er} étage

Bureau 1.25, Québec (Québec) G1R 5S9

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales
du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-02719-0 (PDF)

Tous droits réservés @ Autorité des marchés publics

TABLE DES MATIÈRES

Contexte et objectifs.....	4
Constats	5
Méthodologie	6
Vérification des allégations de devis dirigés	7
Répartition des contrats au cours des six dernières années.....	10
Pratiques contractuelles restreignant la concurrence	13
Caractéristiques techniques trop détaillées.....	13
Reprise de documents d'appel d'offres préparés par d'autres municipalités.....	13
Similarités entre les devis techniques et la documentation des manufacturiers	13
Appels d'offres fondés uniquement sur le prix.....	13
Impossibilité de trouver des équivalences.....	14
Doutes sur l'analyse objective des équivalences	14
Manque d'expertise des organismes municipaux	14
Tensions internes au sein des municipalités	16
Restriction du choix des sous-contractants	16
Conséquences sur l'évolution du marché.....	17
Désintérêt des fournisseurs pour le marché public.....	17
Frein à l'innovation.....	17
Augmentation des prix.....	17
Recommandations	19
Rédaction des documents d'appel d'offres	19
Choix de la stratégie d'acquisition	19
Planification des besoins.....	19
Formation et accompagnement du personnel œuvrant en gestion contractuelle	19
Conclusion.....	20

CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'Autorité des marchés publics (AMP) réalise des veilles pour analyser les pratiques contractuelles des organismes publics et municipaux, identifier les situations problématiques qui compromettent la saine concurrence et observer l'évolution des marchés publics.

Entre mars 2023 et avril 2024, l'AMP a reçu dix dénonciations alléguant des devis dirigés dans le cadre d'appels d'offres publics pour l'acquisition de souffleuses à neige.

Il ressortait de ces dénonciations que les devis techniques étaient rédigés de telle façon qu'ils dirigeaient les appels d'offres vers des fournisseurs ciblés. Les dénonciateurs estimaient que ces conditions empêchaient le traitement intègre et équitable des concurrents, car bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins des municipalités, ils ne pouvaient participer au processus contractuel.

Ces dénonciations ont déclenché la présente veille, qui s'intéresse à la rédaction de devis techniques pour l'acquisition de souffleuses à neige par des municipalités.

Objectifs de la présente veille

- Vérifier si les allégations de devis dirigés sont fondées.
- Si c'est le cas, identifier les pratiques contractuelles qui restreignent la concurrence.
- Analyser l'évolution du marché des souffleuses à neige.

CONSTATS

La présente veille a permis de dresser les constats suivants :

- Les devis visant l'acquisition de souffleuses à neige sont parfois dirigés, ce qui avantage certains fournisseurs.
- Cette situation limite la concurrence et amène certains fournisseurs à se désintéresser du marché public des souffleuses à neige.
- La restriction de la concurrence découlant des devis dirigés tend à susciter une augmentation du prix des souffleuses à neige.
- Les devis dirigés ne reflètent pas systématiquement une volonté manifeste des municipalités de favoriser un fournisseur en particulier.
- Certaines municipalités s'inspirent des documents d'appel d'offres d'une autre ville, sans procéder à une évaluation rigoureuse et documentée de leurs besoins et du marché avant d'élaborer leur stratégie d'acquisition.
- Il existe souvent des divergences entre le personnel des services d'approvisionnement, plus sensible au respect du cadre normatif, et les utilisateurs ultimes des souffleuses à neige, plus intéressés par les caractéristiques descriptives lors de l'acquisition d'équipements.
- Plusieurs devis dirigés découlent du recours non justifié à la rédaction du devis en termes de caractéristiques descriptives. En effet, si un organisme municipal exige certaines spécifications techniques à l'égard d'un bien dans une demande de soumissions publique, il a l'obligation de les décrire en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles. La mauvaise application de cette disposition suscite, dans certaines circonstances, la rédaction des devis dirigés.

DÉCISIONS PUBLIQUES DÉJÀ RENDUES PAR L'AMP

Lors de la rédaction des devis techniques, l'utilisation de critères de performance ou de fonctionnalité est la règle, tandis que le recours à des caractéristiques descriptives relève de l'exception. L'AMP a déjà rendu des décisions à ce sujet :

- [Recommandation 2025-08](#) (Municipalité de Kazabazua)
- [Recommandation 2025-04](#) (Municipalité de Saint-Alphonse)
- [Recommandation 2024-12](#) (MRC de Témiscamingue)
- [Recommandation 2024-02](#) (Municipalité du Canton de Potton)

MÉTHODOLOGIE

Pour atteindre les objectifs de la présente veille, l'AMP a réalisé une cueillette de données, mené des entrevues et analysé l'information ainsi obtenue. Voici un aperçu de la méthodologie employée :

- Recensement des dénonciations traitées par l'AMP en lien avec l'acquisition de souffleuses à neige et analyse des décisions rendues.
- Extraction des contrats conclus au cours des six dernières années à la suite d'appels d'offres publics concernant l'acquisition de souffleuses à neige.¹
- Entrevues avec vingt-quatre municipalités, cinq fournisseurs et un expert indépendant agissant auprès d'une entreprise qui sollicite des fournisseurs de souffleuses à neige à titre de sous-contractants. Les questions posées visaient principalement l'état du marché des souffleuses et les critères techniques pouvant être considérés communs à l'ensemble des souffleuses du marché public provincial. Dans certains cas, des informations complémentaires ont été reçues par courriel.
- Analyse des données et des informations collectées afin de dégager des constats sur l'évolution du marché des souffleuses à neige et de formuler des recommandations favorisant le traitement équitable et la saine concurrence, le tout dans une optique de saine gestion des fonds publics.

¹ L'extraction a été faite au Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO). La période retenue vise à axer la veille sur les fournisseurs contemporains et sur l'intérêt actuel des entreprises pour les marchés publics.

VÉRIFICATION DES ALLÉGATIONS DE DEVIS DIRIGÉS

Entre le 21 mars 2023 et le 13 avril 2024, l'AMP a reçu dix dénonciations² alléguant des devis dirigés dans le cadre d'appels d'offres publics pour l'acquisition de souffleuses à neige.

De ce nombre, sept dénonciations concernaient un organisme municipal.

Les trois autres visaient l'une des directions générales du ministère des Transports et de la Mobilité durable, soit le Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER). Ces allégations se sont révélées non fondées.

Dénonciations reçues et décisions rendues par l'AMP				
Date de réception	N° SEAO	Donneur d'ouvrage	Motif de la dénonciation	Décision de l'AMP
21-03-2023	1701938	Ville de Deux-Montagnes	Devis indiquant le produit d'une entreprise ciblée à titre de référence et exigeant des spécifications propres à ce produit pour lesquelles il n'existe pas d'équivalents, ce qui favorise le fournisseur ciblé.	Allégations fondées <i>Règlement alternatif après publication d'un addenda par la Ville.</i>
24-04-2023	1715322	Ville de Rouyn-Noranda	Appel d'offres dirigé pour privilégier un équipementier ciblé.	Allégations non fondées pour non-respect de la procédure de dénonciation <i>Retrait de la plainte à l'AMP par le plaignant et transmission à la Ville.</i>
19-06-2023	1724417	Ville de La Malbaie	Modification partielle du devis technique par addenda empêchant le traitement juste et équitable du plaignant, lequel craint le rejet de sa soumission advenant qu'elle soit la plus basse.	Allégations fondées <i>Règlement alternatif après publication d'un addenda par la Ville.</i>
09-08-2023	1746800	Ville de Mont-Tremblant	Appel d'offres dirigé vers une entreprise ciblée (comme la première dénonciation du présent tableau).	Allégations fondées <i>Règlement alternatif après publication d'un addenda par la Ville.</i>
16-02-2024	1805273	Ville de Longueuil	Devis demandant une « souffleuse à neige détachable », alors qu'un seul fabricant ciblé peut fournir cet équipement, les autres n'étant pas compatibles. Un seul fournisseur peut soumissionner.	Allégations fondées <i>Règlement alternatif après publication d'un addenda par la Ville.</i>

² L'AMP reçoit des dénonciations sous forme de [plaintes](#) ou de [communications de renseignements](#).

Dénoncations reçues et décisions rendues par l'AMP				
13-04-2024	20015782	Ville de Westmount	Devis technique dirigé vers un fournisseur ciblé par des spécifications précises sur le design, alors que des configurations jugées non productives et non efficaces sont présentées comme nécessaires.	Allégations non fondées
17-06-2024	20001015	Ville de Mascouche	Devis dirigé pour que le produit ciblé soit le seul en lice.	Allégations fondées <i>Règlement alternatif après publication d'un addenda par la Ville.</i>
21-03-2024	1813657	CGER ³	Appel d'offres en cours dirigé vers un seul fournisseur	Allégations non fondées
03-04-2024	1815141	CGER	Deux appels d'offres pour l'acquisition du même bien dans un délai très court, tous deux en attente de conclusion de contrat avec le même fournisseur.	Allégations non fondées
03-04-2024	1810906	CGER	Même chose que la dénonciation précédente, pour le deuxième appel d'offres concerné.	Allégations non fondées

Parmi les dénonciations relatives aux processus d'acquisition des organismes municipaux par l'entremise d'un appel d'offres public, 71 % sont fondées.

Dans le cas de ces dénonciations, la modification des documents d'appel d'offres afin de remplacer les caractéristiques descriptives par des critères de performance ou des exigences fonctionnelles a permis d'ouvrir le marché à la concurrence.

Récapitulatif des décisions rendues à l'égard d'organismes municipaux	
Allégations fondées et modification de l'appel d'offres par la municipalité	5
Allégations non fondées	1
Non-respect de la procédure de dénonciation	1
Total	7

³ Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER), l'une des directions générales du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Au-delà des allégations de devis dirigés, les dénonciations soulèvent d'autres situations qui suscitent des craintes quant au traitement intègre et équitable des concurrents, par exemple :

- Difficulté de trouver une équivalence à un produit décrit en termes de caractéristiques descriptives.
- Doute sur l'objectivité de la procédure d'équivalence.
- Rejet d'une soumission plus basse, mais non conforme à une spécification technique du fait de la règle du plus bas soumissionnaire conforme.
- Municipalités s'inspirant de devis rédigés par d'autres organismes municipaux, qui ne sont pas conformes au cadre normatif.
- Courts délais accordés pour livrer des souffleuses à neige neuves.

RÉPARTITION DES CONTRATS AU COURS DES SIX DERNIÈRES ANNÉES

Le taux élevé d'allégations fondées a incité l'AMP à vérifier dans quelle mesure les autres appels d'offres visant l'acquisition de souffleuses à neige favorisaient un fournisseur en particulier, ce qui a mené à l'analyse de la répartition des contrats dans ce secteur au cours des six dernières années.

La période de référence s'étend de 2018 à 2024 afin d'axer la veille sur les fournisseurs actuels et sur l'intérêt récent des entreprises pour le marché public des souffleuses à neige. L'analyse porte sur les contrats consécutifs à des appels d'offres publics (AOP), selon les données extraites du Système d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO)⁴.

Entre le 14 novembre 2018 et le 25 septembre 2024, 101 AOP ont été publiés au SEAO pour l'acquisition de souffleuses à neige. Aucun n'a reçu plus de trois soumissions et dans la majorité des cas, un seul fournisseur a déposé une offre.

Nombre de soumissions reçues par AOP publié								
Nombre de soumissions reçues	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
1	0	15	9	11	10	9	3	57
2	0	6	6	4	5	6	1	28
3	1	3	2	4	5	0	1	16
4 et plus	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	24	17	19	20	15	5	101

Il ressort de la présente veille que les pratiques contractuelles menant à la publication de devis techniques dirigés amènent certains fournisseurs à ne pas déposer de soumission lorsqu'ils estiment qu'un processus contractuel présente des risques de traitement inéquitable entre les concurrents.

Cette abstention explique que 56 % des AOP sont adjugés sans réelle concurrence, ce qui se répercute sur l'évolution du marché des souffleuses à neige.

Les tableaux qui suivent montrent la distribution des contrats parmi les fournisseurs intéressés, selon le nombre de soumissions déposées pour un appel d'offres.

⁴ L'extraction des données a été faite le 13 novembre 2024.

Fournisseur retenu selon le nombre de soumissions reçues			
Nombre de soumissions reçues	Fournisseur retenu	Nombre de contrats obtenus	Pourcentage de contrats obtenu
Une seule soumission	J.A. Larue inc.	52	91,25 %
	Gilles Beauchemin	1	1,75 %
	Contant inc.	1	1,75 %
	René Riendeau (1986) inc.	1	1,75 %
	Tenco inc.	1	1,75 %
	Vohl inc.	1	1,75 %
	Total	57	100 %
Deux soumissions	J.A. Larue inc.	12	42,86 %
	Vohl inc.	11	39,29 %
	Tenco inc.	2	7,14 %
	Aebi Schmidt Canada inc.	1	3,57 %
	Longus Équipement	1	3,57 %
	Machineries Forget	1	3,57 %
	Total	28	100 %
Trois soumissions	Vohl inc.	8	50,00 %
	J.A. Larue inc.	7	43,75 %
	Longus Équipement	1	6,25 %
	Total	16	100 %

Ces données mettent en lumière certains faits préoccupants quant à la répartition des contrats entre les fournisseurs intéressés au marché des souffleuses à neige :

- La publication d'AOP n'ouvre pas nécessairement le marché à la concurrence.
- Alors que le marché compte au moins trois fournisseurs actifs, 56 % des contrats sont adjugés sans concurrence.
- Lorsqu'une seule soumission est déposée, un fournisseur domine largement le marché : 91 % des contrats sont accordés à J.A. Larue inc.
- Lorsqu'un appel d'offres reçoit deux ou trois soumissions, deux fournisseurs se livrent une réelle concurrence : J.A. Larue inc. et Vohl inc.

Ces données recourent les informations recueillies lors des rencontres avec des personnes intéressées par le marché des souffleuses à neige en tant que fournisseurs, sous-contractants ou ingénieurs, qui font un lien entre les devis dirigés et la restriction de la concurrence.

PRATIQUES CONTRACTUELLES RESTREIGNANT LA CONCURRENCE

Caractéristiques techniques trop détaillées

Les intervenants rencontrés estiment que les municipalités orientent leurs devis vers un fournisseur en particulier en apportant un nombre élevé de détails aux caractéristiques techniques. Par exemple, lorsqu'un devis mentionne « une transmission deux vitesses en mode reverse », les personnes intéressées savent que c'est la souffleuse d'un fournisseur en particulier qui est visée. Si une municipalité exige « que la souffleuse puisse être séparée en deux », c'est un autre fournisseur qui est visé.

Les devis sont aussi orientés lorsqu'ils précisent le positionnement de certaines pièces, par exemple « le bouchon de remplissage du réservoir à essence doit être situé à cinq pieds ou moins du sol » ou « le radiateur doit être du côté gauche ». Voici d'autres indices de devis dirigé qui peuvent dissuader les fournisseurs de déposer une soumission : précisions sur le système hydraulique, taille des racloirs et des patins, description du châssis, chute centrée ou décentrée, dimensions du radiateur, etc.

Si certaines municipalités justifient les détails apportés aux caractéristiques techniques par la garantie d'avoir une souffleuse qui répond aux performances minimales requises, elles omettent cependant de rédiger ces spécifications techniques en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles.

Reprise de documents d'appel d'offres préparés par d'autres municipalités

Certains devis sont des « copier-coller » de documents d'appel d'offres rédigés par d'autres municipalités et contenant des non-conformités au cadre normatif. Cette pratique, qui perpétue les devis dirigés et restreint la concurrence, ne peut se substituer à une évaluation rigoureuse et documentée des besoins et du marché.

Similarités entre les devis techniques et la documentation des manufacturiers

Les caractéristiques descriptives contenues dans les devis se confondent souvent avec la documentation des manufacturiers. En effet, pour rédiger leurs documents d'appels d'offres, les municipalités s'inspirent de la documentation et du site Web des manufacturiers, ainsi que de rencontres avec les fournisseurs (foires commerciales, présentations de produits, rencontres informelles, etc.). Ce faisant, elles se soustraient à une évaluation approfondie de leurs besoins et à un examen étendu du marché des souffleuses à neige. Les devis techniques qui reprennent les caractéristiques descriptives de manufacturiers, non exhaustives par définition, restreignent donc la concurrence et privent les municipalités de potentielles innovations qui répondraient mieux à leurs besoins.

Appels d'offres fondés uniquement sur le prix

L'appel d'offres fondé uniquement sur le prix fait partie des irritants du marché. Selon cette stratégie d'acquisition, le contrat est adjugé au plus bas soumissionnaire conforme. Toute soumission qui n'est pas conforme à une exigence du devis technique est donc rejetée - même s'il s'agit d'une solution performante et moins coûteuse -, ce qui pose problème dans le contexte d'un devis technique dirigé. Afin d'augmenter l'intérêt des soumissionnaires, les donneurs d'ouvrage publics gagneraient à considérer d'autres stratégies d'acquisition pour répondre à leurs besoins.

Impossibilité de trouver des équivalences

Des dénonciations transmises à l'AMP mentionnent que certaines caractéristiques descriptives rendent impossible toute équivalence. C'est le cas notamment lorsqu'un devis technique est rédigé à partir du prospectus d'un manufacturier, ou lorsque les caractéristiques techniques sont trop détaillées (dimensions de certaines pièces au pouce près, par exemple).

Doutes sur l'analyse objective des équivalences

Lorsqu'un devis est rédigé sous forme de caractéristiques descriptives, il est possible pour un fournisseur intéressé de proposer un bien équivalent. Les municipalités gagneraient à faire davantage preuve d'impartialité lors de l'évaluation de l'équivalence, en évitant de se limiter aux caractéristiques descriptives contenues dans le prospectus consulté.

Manque d'expertise des organismes municipaux

Le manque d'expertise des municipalités quant aux spécificités techniques des souffleuses à neige les oblige soit à rencontrer des manufacturiers et des distributeurs de souffleuses, soit à consulter les spécificités techniques des équipements sur les sites Web des manufacturiers.

Ce manque d'expertise explique en partie l'inadéquation entre la souffleuse sollicitée et le besoin réel d'une municipalité, de même que le chevauchement des prix entre des souffleuses à neige de différentes capacités nominales (mesurée en tonnes de neige par heure ou t/h).

Les municipalités rencontrées n'ont pas de preuves documentées établissant une correspondance entre la spécificité des précipitations de neige et la capacité nominale des souffleuses. Dans certains cas, elles justifient l'acquisition de souffleuses de plus grande capacité par l'impatience et la pression exercée par la population pour obtenir un déneigement rapide. Cette prise en compte du seul délai de déneigement, sans pondération relative à la spécificité des précipitations, explique en partie l'acquisition, à partir de 2022, de souffleuses de plus grande capacité (3 500 t/h), tel qu'il ressort du tableau qui suit.

Acquisition de souffleuses à neige d'une capacité nominale de 3 500 t/h				
Année	N° SEAO	Donneur d'ouvrage	Nombre de soumissionnaires	Prix unitaire ⁵
2022	1580110	Ville de Montréal-Est	3	195 285,04 \$
2022	1583162	Ville de Saint-Constant	2	206 782, 54 \$
2023	1701938	Ville de Deux-Montagnes	2	229 145,18 \$
2024	1807073	Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval	2	239 589,50 \$
2024	1824111	Ville de Mont-Tremblant	3	248 302,89 \$

⁵ Taxes incluses.

Le prix d'une souffleuse augmente avec sa capacité nominale, mais les donneurs d'ouvrage municipaux n'ont pas l'expertise nécessaire pour évaluer la capacité requise en fonction de leurs besoins ni pour évaluer si ce besoin justifie la dépense additionnelle découlant d'une capacité accrue.

Un regard rétrospectif montre qu'en 2019, soit avant la mouvance vers des souffleuses à neige de 3 500 t/h, la distinction de prix était nette entre les équipements de 2 750 et ceux de 3 000 t/h.

Distinction de prix entre les souffleuses selon la capacité nominale				
Capacité nominale de 2 750 t/h				
Année	N° SEAO	Donneur d'ouvrage	Nombre de soumissionnaires	Prix unitaire⁶
2019	1298974	Ville de Saguenay	1	163 779,59 \$
2019	1285941	Ville de La Pocatière	1	194 822,84 \$
2019	1278605	Ville de Roberval	1	165 504,21 \$
2019	1274578	Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley	1	155 156,46 \$
2019	1268294	Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	3	149 292,74 \$
2019	1283025	Ville de Pont-Rouge	2	151 906,12 \$
2019	1275472	Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel	3	151 906,12 \$
Capacité nominale de 3 000 t/h				
Année	N° SEAO	Donneur d'ouvrage	Nombre de soumissionnaires	Prix unitaire⁷
2019	1310487	Ville de Lévis	1	228 165,58 \$
2019	1307047	Ville de Rouyn-Noranda	1	213 563,76 \$
2019	1279968	Cité de Dorval	1	205 152,19 \$
2019	1279105	Ville de Mont-Tremblant	1	212 630,17 \$
2019	1263120	Ville de Westmount	1	218 392,71 \$
2019	1236990	Ville de Saint-Basile-le-Grand	1	166 079,09 \$
2019	1307271	Ville d'Amos	3	154 000,00 \$

⁶ Taxes incluses.

⁷ Idem.

Bien que l'analyse fondée sur le prix soit partielle, compte tenu du nombre limité de données à analyser et de la variété des facteurs susceptibles d'influencer le prix, il ressort tout de même du tableau ci-dessus qu'en 2019, il existait une distinction de prix selon la capacité nominale. Cette année-là, les souffleuses de 2 750 t/h n'atteignaient pas le prix unitaire de 200 000 \$. Ce seuil était plutôt associé aux souffleuses de 3 000 t/h.

Le tableau montre aussi que la présence d'une réelle concurrence a un impact sur le prix. Par exemple, la Ville d'Amos a reçu trois soumissions pour l'acquisition d'une souffleuse de 3 000 t/h et a comblé son besoin à bien meilleur prix que les autres municipalités, qui n'avaient reçu qu'une soumission. Il en va de même pour les souffleuses de 2 750 t/h : les trois appels d'offres qui ont obtenu plus d'une soumission ont conduit à des prix unitaires moins élevés qu'en situation de soumissionnaire unique.

Tensions internes au sein des municipalités

Les rencontres menées par l'AMP révèlent aussi des tensions internes entre le personnel des services d'approvisionnement et les utilisateurs ultimes des souffleuses à neige. Alors que les premiers sont plus sensibles au respect du cadre normatif, les seconds tendent à avoir une préférence pour des produits spécifiques préalablement au processus d'appel d'offres. Ces tensions contribuent à diriger les devis techniques.

Restriction du choix des sous-contractants

Dans certains cas, les fournisseurs de souffleuses à neige sont des sous-contractants de fournisseurs de chargeuses sur roues. Il s'agit d'un autre équipement utilisé par les municipalités pour l'exécution du déneigement, auquel une souffleuse à neige peut être jumelée.

Lorsqu'un appel d'offres pour l'acquisition d'une chargeuse sur roues sollicite en même temps une souffleuse à neige, le fournisseur de la chargeuse met en concurrence les fournisseurs de souffleuses à titre de sous-contractants. Or, certains fournisseurs de chargeuses mentionnent qu'ils n'ont pas toujours la liberté de choisir un sous-contractant, ce choix étant parfois orienté par la municipalité. Ainsi, si une municipalité désire une souffleuse en particulier, le fournisseur de la chargeuse sur roues dirigera son devis en ce sens, ce qui restreint la concurrence.

Conséquences sur l'évolution du marché

En général, les fournisseurs intéressés se procurent systématiquement les documents d'appel d'offres publiés au SEAO. Toutefois, ils s'abstiennent de déposer une soumission lorsqu'ils identifient des indices de devis dirigé, estimant que poser des questions récurrentes aux municipalités, avec de faibles possibilités de succès, occasionne trop de dépenses. C'est ainsi que certains fournisseurs se retirent du marché public des souffleuses à neige, ce qui a pour effet de restreindre le nombre de soumissionnaires potentiels et de conduire, à court et moyen termes, à une augmentation des prix.

Désintérêt des fournisseurs pour le marché public

Le nombre de fournisseurs de souffleuses à neige est limité et certains d'entre eux manifestent leur désintérêt pour le marché public québécois. Les municipalités rencontrées constatent aussi le peu d'intérêt pour leurs appels d'offres ainsi que le retrait de certains fournisseurs.

À cet effet, en plus des contraintes liées aux devis dirigés vues précédemment, les fournisseurs invoquent entre autres les raisons suivantes :

- Exigences de souffleuses à neige de plus en plus grandes capacités, alors que selon les fournisseurs, le volume de précipitations diminue en raison des changements climatiques
- Incapacité à offrir des souffleuses du niveau de puissance demandé
- Délais de livraison trop courts
- Intérêt pour le marché privé

Frein à l'innovation

Par ailleurs, les devis techniques très détaillés laissent peu de place à l'innovation. L'acquisition d'une souffleuse à neige vise à combler les besoins de la municipalité en matière de déneigement, selon le type et les quantités de précipitations, les distances à couvrir, les spécificités des routes à déneiger, le temps nécessaire, etc. Si les donneurs d'ouvrage présentent bien leurs besoins, les fournisseurs compétents seront en mesure de proposer des solutions adaptées, voire innovantes, et financièrement avantageuses.

Augmentation des prix

La veille a permis d'observer une augmentation du prix des souffleuses à neige, qui s'explique notamment par la faible concurrence présente dans ce marché et par le recours à une stratégie d'acquisition mal adaptée (appel d'offres fondé uniquement sur le prix).

Le prix d'une souffleuse dépend de plusieurs facteurs, dont le nombre d'options et le délai de livraison, mais celui qui l'influence le plus est la capacité nominale. En isolant ce facteur comme base de comparaison, le tableau qui suit montre la variabilité des prix payés par les donneurs d'ouvrage en 2023.

Prix unitaire des souffleuses acquises en 2023

Capacité nominale de 2 750 t/h					
N° SEAO	Donneur d'ouvrage	Nombre de soumissionnaires (et noms ⁸)	Coût total du contrat ⁹	Nombre de souffleuses	Prix unitaire ¹⁰
1740458	Ville de Lévis	1 (<i>J.A. Larue</i>)	763 829,51 \$	3	254 609,84 \$
1696756	Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	2 (<i>J.A. Larue, Vohl</i>)	189 533,99 \$	1	189 533,99 \$
1682567	Ville de Saint-Jérôme	2 (<i>Vohl, J.A. Larue</i>)	195 796,68 \$	1	195 796,68 \$
Capacité nominale de 3 000 t/h					
1749513	Ville de Mascouche	1 (<i>J.A. Larue</i>)	252 893,26 \$	1	252 893,26 \$
1724417	Ville de La Malbaie	1 (<i>J.A. Larue</i>)	221 037,14 \$	1	221 037,14 \$
1699957	Ville de Gatineau	1 (<i>J.A. Larue</i>)	447 149,27 \$	2	223 574,63 \$
1700674	Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury	2 (<i>J.A. Larue, Vohl</i>)	195 397,71 \$	1	195 397,71 \$

Le tableau ci-dessus montre que, bien qu'il s'agisse des mêmes soumissionnaires, le coût unitaire est significativement plus bas lorsqu'il y a concurrence¹¹.

⁸ Le premier nom est celui dont la soumission a été retenue.

⁹ Taxes incluses.

¹⁰ Taxes incluses.

¹¹ Jusqu'à 26 % plus bas pour les souffleuses de 2 750 t/h et jusqu'à 23 % plus bas pour celles de 3 000 t/h, en se basant sur le facteur prépondérant, soit la capacité nominale des souffleuses (sans tenir compte du nombre d'options et du délai de livraison).

RECOMMANDATIONS

Les constats qui ressortent de cette veille amènent l'AMP à formuler des recommandations visant à assurer l'ouverture des marchés à la concurrence.

Rédaction des documents d'appel d'offres

Les municipalités ne doivent pas confondre la description de leur besoin en matière de déneigement et la description d'un équipement permettant de déneiger les rues. Elles doivent insister sur leur besoin en précisant les performances ou exigences fonctionnelles permettant d'y répondre, afin que les fournisseurs aient la possibilité de proposer les équipements les plus compatibles avec ce besoin. Cette façon de faire permet aussi aux municipalités de se faire proposer des innovations.

Choix de la stratégie d'acquisition

L'appel d'offres fondé sur le prix n'est pas la seule stratégie d'acquisition admise en approvisionnement. Les municipalités pourraient réfléchir davantage à la diversification de leurs stratégies d'acquisition en fonction d'une évaluation rigoureuse et documentée de leur besoin et du marché.

Planification des besoins

Les municipalités devraient planifier plus tôt l'acquisition d'une souffleuse à neige. Un délai de livraison d'au moins six mois favorise l'ouverture à la concurrence et permet de profiter du meilleur prix du marché.

Formation et accompagnement du personnel œuvrant en gestion contractuelle

Les organismes municipaux doivent assurer la formation des membres de leur personnel qui œuvrent en gestion contractuelle, notamment à l'égard du choix d'une stratégie d'acquisition et de la rédaction des documents d'appel d'offres.

L'AMP recommande aussi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation d'élaborer des gabarits de performance à l'attention des donneurs d'ouvrage municipaux, ce qui réduirait le risque de recourir à des caractéristiques descriptives menant à des devis dirigés.

CONCLUSION

La présente veille a permis d'analyser les pratiques contractuelles des organismes municipaux et d'identifier des situations problématiques pouvant affecter la concurrence.

La stratégie d'acquisition fondée uniquement sur le prix et comprenant un devis technique trop détaillé ne favorise pas l'ouverture du marché des souffleuses à neige à la concurrence, ce qui a un réel impact sur le montant des soumissions. Par conséquent, les donneurs d'ouvrage municipaux se privent du meilleur prix du marché lorsqu'un appel d'offres ne reçoit qu'une soumission pour cause de devis dirigé.

L'omission de rédiger des spécifications techniques en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles mène souvent à des devis dirigés, pour lesquels il est difficile, voire impossible, de proposer des équivalences. Ce constat ne se limite pas au marché des souffleuses à neige, d'autres dossiers traités par l'AMP montrent qu'il concerne aussi l'acquisition de camions, par exemple.

Enfin, il est légitime que les fournisseurs fassent connaître les différents modèles de souffleuses qu'ils peuvent offrir. Mais les donneurs d'ouvrage doivent faire preuve de prudence, de discernement et de professionnalisme en procédant à une analyse du marché rigoureuse et documentée, qui va au-delà de leurs relations d'affaires antérieures et des seuls fournisseurs rencontrés.

Une analyse sérieuse du marché, combinée à une bonne évaluation des besoins de la municipalité en matière de déneigement, permet au donneur d'ouvrage de choisir une stratégie d'acquisition ouvrant le marché à la concurrence. La municipalité pourra ainsi acquérir la souffleuse la mieux adaptée à son besoin, au meilleur prix du marché, le tout dans une optique de saine gestion des fonds publics.